

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2013

---

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CD38 (Rect)

présenté par

M. Baupin, Mme Abeille et M. François-Michel Lambert

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 34 TER, insérer l'article suivant:**

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Ils peuvent, dans des conditions fixées par décret, créer des opérateurs publics locaux pour la distribution d'énergie sur leur territoire." »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La réussite de la transition énergétique nécessite une appropriation locale des enjeux liés à l'énergie. Les collectivités territoriales, comme elles l'exercent dans de nombreux autres domaines, doivent avoir un rôle stratégique et de planification au plus près des ressources renouvelables des territoires et des besoins. Elles sont propriétaires des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid et ont en charge notamment l'élaboration des plans climat énergie territoriaux. Elles sont donc les mieux placées pour avoir une vision intégrée des besoins et des ressources disponibles localement, et ainsi optimiser l'usage des énergies en fonction des besoins finaux.

Sans remettre en cause l'indispensable péréquation entre les territoires, force est de constater que les relations actuelles entre les collectivités territoriales, propriétaires des réseaux, et les entreprises concédantes sont très déséquilibrées, et ne concourent pas à la réussite de la transition énergétique alors même que les enjeux locaux liés aux réseaux, par le développement des énergies renouvelables notamment, sont de plus en plus prégnants. Il convient donc de permettre aux collectivités, dans le cas où les contrats de concessions ne permettent pas l'atteinte de leurs objectifs énergétiques, de reprendre via des opérateurs publics locaux, la gestion de la distribution d'énergie.

